



**Vincent Locas, avocat**

Chef, Prévention et gestion des litiges

Affaires juridiques et réglementaires

Ligne directe : (514) 598-3324

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : [vincent.locas@energir.com](mailto:vincent.locas@energir.com)

Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@energir.com](mailto:dossiers.reglementaires@energir.com)

**PAR SDE**

Le 5 janvier 2022

M<sup>e</sup> Véronique Dubois

Secrétaire

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022**

**Notre dossier : 312-00977**

**Dossier Régie : R-4177-2021**

---

Chère consœur,

Conformément à la décision D-2021-163<sup>1</sup> et à la correspondance de la Régie de l'énergie (ci-après « **Régie** ») datée du 23 décembre 2021<sup>2</sup>, Énergir souhaite formuler les commentaires suivants à l'égard des confirmations de participation des intervenants à la phase 1 du présent dossier, aux conclusions qu'ils entendent rechercher et aux demandes d'intervention des personnes intéressées.

Tout d'abord, Énergir prend acte que parmi les intervenants reconnus d'emblée par la Régie<sup>3</sup>, seuls l'ACEFQ, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI et SÉ-AQLPA ont confirmé leur souhait de participer à la phase 1 du présent dossier. Énergir comprend que le GRAME, OC, le ROEÉ ainsi que l'UMQ n'y participeront pas. De plus, Énergir note qu'aucune autre personne intéressée n'a déposé de demande d'intervention.

Quant à la volonté de l'AHQ-ARQ de formuler des recommandations visant le dépôt dans le présent dossier tarifaire d'une proposition d'indicateurs de performance<sup>4</sup>, Énergir souhaite informer la Régie qu'elle ne compte pas déposer une telle proposition dans le présent dossier. Énergir rappelle d'ailleurs que dans sa décision D-2020-158 rendue en novembre 2020 dans le cadre de la Cause tarifaire 2020-2021 (R-4119-2020), la Régie se prononçait ainsi quant à une recommandation similaire de l'intervenante : « [...] la Régie ne considère pas opportun d'exiger un plan de travail portant sur l'optimisation des décisions prises par Énergir et sa démonstration par des indicateurs de performance. Elle ne retient donc pas la recommandation de l'AHQ-ARQ »<sup>5</sup>. Énergir soumet que

---

<sup>1</sup> Paragr. 16.

<sup>2</sup> A-0008.

<sup>3</sup> D-2021-163, paragr. 7.

<sup>4</sup> C-AHQ-ARQ-0001, p. 2.

<sup>5</sup> D-2020-158, paragr. 65.

les commentaires qu'elle formulait à ce moment à l'encontre de la recommandation de l'AHQ-ARQ<sup>6</sup> sont toujours aussi valables aujourd'hui et demanderait respectueusement à la Régie de ne pas donner suite au souhait de l'intervenante de formuler des recommandations en ce sens dans le présent dossier tarifaire.

Concernant les sujets n°1 et 3 que SÉ-AQLPA souhaite aborder<sup>7</sup>, Énergir soumet respectueusement que l'intervenante n'a pas démontré de liens suffisamment pertinents entre ceux-ci et les intérêts environnementaux qu'elle se dit défendre. En effet, Énergir soumet que les motifs évoqués par SÉ-AQLPA pour justifier son intervention concernant la reconduction des mesures d'allègement s'appuient principalement sur des incertitudes économiques ou le référentiel comptable, deux éléments sans lien apparent avec les objectifs du développement durable. En ce qui a trait au souhait de SÉ-AQLPA d'intervenir sur le sujet du seuil de matérialité, Énergir soumet que ce sujet n'est avant tout pertinent que pour la clientèle réglementée (déjà représentée dans le présent dossier par les intervenants tels que l'ACEFQ, l'ACIG, l'AHQ-ARQ et la FCEI) et le distributeur étant donné son incidence monétaire sur les tarifs. Ainsi, Énergir demanderait à la Régie de réduire la portée de l'intervention de SÉ-AQLPA en conséquence.

Énergir constate également que SÉ-AQLPA a jugé bon de déposer un budget pour sa participation<sup>8</sup> malgré le seuil de 7 000 \$ (avant taxes) fixé par la Régie dans sa décision D-2021-163<sup>9</sup> pour la participation des intervenants à la phase 1 du présent dossier et réitéré à sa lettre datée du 16 décembre 2021<sup>10</sup>. Énergir réserve ses droits de formuler des commentaires à cet égard et à l'égard des frais qui seront réclamés par tous les intervenants qui auront participé à la phase 1 du dossier une fois leurs demandes de paiement de frais déposées.

Quant au reste, Énergir s'en remet à la décision de la Régie.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) *Vincent Locas*

Vincent Locas  
VL/mb

---

<sup>6</sup> D-2020-158, paragr. 58 à 61.

<sup>7</sup> C-SÉ-AQLPA-0002, p. 2 et 4.

<sup>8</sup> C-SÉ-AQLPA-0003.

<sup>9</sup> Paragr. 13.

<sup>10</sup> A-0007.